

nier le droit d'accès à l'intimé, elle ne vise qu'à convaincre la Commission qu'elle n'a pas les ressources nécessaires pour y donner suite et qu'elle ne peut cesser les opérations de son service pour se consacrer uniquement à la demande de l'intimé.

[53] L'intimé devra se demander s'il était bien avisé de maintenir une demande aussi englobante et générale lorsque la responsable de l'accès a communiqué avec lui pour l'inviter à préciser sa demande.

[54] Dans la décision *Winters*, précitée, la Cour du Québec écrit :

En quoi l'autorisation de l'article 126 signifie-t-elle que le droit d'accès consacré dans la loi est nié à une personne de façon absolue alors que rien dans cette même loi n'empêche cette personne de soumettre à nouveau une demande conforme à la loi et, cette fois, non abusive ?

[55] Loin de nier le droit d'accès de l'intimé aux documents détenus par la requérante, la Commission a le devoir d'en circonscrire les limites, et ce, de façon à ce que le droit d'accès de tous les citoyens puisse être exercé sans mettre en péril le déroulement des activités normales d'un organisme.

[56] Pour ces motifs, la Commission :

[57] Accueille la requête ;

[58] Autorise la requérante à ne pas tenir compte et à ne pas donner suite aux demandes de l'intimé du 2 et du 26 juillet 2006 ;

[2007] C.A.I. 8 à 14

Commission d'accès à l'information

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA c. VILLE DE DRUMMONDVILLE

*PROCÉDURE D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION
(ET MODALITÉS D'EXERCICE) — secteur public
— municipalité — documents relatifs à un avis disciplinaire contre des pompiers à la suite d'un arrêt de travail — personne physique — personne concernée — document inexistant.*

Demande de révision du refus de l'organisme de communiquer des documents à la demanderesse. Accueillie en partie.

Une journée, les pompiers de l'organisme ne se sont pas présentés à leur quart de travail. Par la suite, l'organisme a institué une enquête et a convoqué tous les pompiers individuellement à une rencontre disciplinaire afin qu'ils expliquent les motifs de leur absence. La demanderesse, qui est le syndicat accrédité pour représenter les pompiers, désire obtenir une copie : 1) des allégations détaillées qui pèsent sur chacun des pompiers ; 2) des déclarations obtenues de la part des officiers du service des incendies ; 3) des rapports individuels d'entrevues préparés par les représentants de l'organisme ; 4) des rapports d'événements au sujet de la journée en question ayant été discutés avec le comité de direction de l'organisme à l'occasion d'une réunion de celui-ci ; et 5) des rapports et documents se rapportant à cette affaire ainsi qu'au climat de travail dans la caserne. L'organisme a communiqué à la demanderesse une copie de la lettre type adressée aux pompiers concernés et, lors de l'audience, il lui a remis copie de chacune des lettres de convocation qui leur ont été envoyées. L'organisme invoque l'inexistence de certains des

M^e Jean Chartier, commissaire — C.A.I. 06 11 93, 2006-11-27 — Proulx, Dion et associés, M^e Josée Vendette, pour l'organisme.

SOQUIJ AZ-50400951
A.I.E. 2007AC-14

documents demandés et l'absence de droit d'accès à des notes manuscrites personnelles d'entrevue ; quant au reste, il plaide la nécessité de protéger des renseignements personnels contenus dans les documents.

Décision

- 1) Bien que l'organisme ait communiqué les lettres demandées à la demanderesse, la Commission exprime son désaccord sur cette manière de procéder, car ces lettres contiennent le nom, l'adresse, la date et l'heure de la rencontre disciplinaire à laquelle chaque pompier était convoqué. Selon les articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, il s'agit de renseignements nominatifs qui ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée. Or, aucune preuve de ce consentement n'a été faite.
- 2) Les déclarations des officiers du service contiennent, en plus d'une narration des événements, plusieurs renseignements nominatifs touchant des membres du service. Ces déclarations visaient précisément à identifier les acteurs des événements qui y sont décrits. Les documents contenant ces déclarations peuvent être communiqués à la demanderesse pour ce qui est de la narration des événements, mais ils doivent d'abord être élagués des renseignements personnels qu'ils contiennent, conformément à l'article 14 de la loi.
- 3) Les rapports individuels d'entrevue sont truffés de renseignements personnels au sujet des pompiers concernés. Bien que ces rapports soient consignés dans des notes manuscrites au sens de l'article 9 de la loi, cela ne pourrait justifier un refus de l'accès si la demande provenait des personnes concernées, qui exerceraient le droit que leur confère l'article 83. Toutefois, comme c'est la demanderesse et non les salariés qu'elle représente qui a formulé la demande d'accès, elle devait faire la preuve du consentement des salariés à la divulgation de ces documents, ce qu'elle n'a pas fait.
- 4) et 5) La demanderesse n'a pu établir l'existence de documents correspondant à ces demandes.

Législation citée

Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi

sur l'), (L.R.Q., c. A-2.1), art. 9, 14, 14 al. 2, 53, 54, 56, 83, 87, 94.

Jurisprudence citée

Bellerose c. Université de Montréal (C.P., 1986-09-11), SOQUIJ AZ-86151104, [1986] C.A.I. 409 ; *O'Brien c. LaSalle (Ville de)*, (C.A.I., 1986-11-21), SOQUIJ AZ-86151136, [1986] C.A.I. 470 ; *Souccar c. Commission des normes du travail* (C.A.I., 2003-06-19), SOQUIJ AZ-50183311, A.I.E. 2003AC-73, [2003] C.A.I. 366 ; *Sweeney c. Gatineau (Ville de)*, (C.A.I., 2002-02-21), SOQUIJ AZ-50116232, A.I.E. 2002AC-11, [2002] C.A.I. 44.

DÉCISION

L'objet

Demande de révision en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels⁽¹⁾

[1] Le 15 juin 2006, la demanderesse, sous la signature de son représentant régional, faisait une demande d'accès à l'organisme dans laquelle elle réclamait les documents suivants :

Pour faire suite aux rencontres disciplinaires instituées par la Ville de Drummondville concernant les allégations à l'effet que les pompiers et pompières auraient refusé de se présenter au travail le ou vers le 14 janvier 2006, nous désirons donc et ce, sans être limitatif dans notre demande, recevoir :

— une copie des allégations détaillées qui pèsent sur chacun des pompiers/pompières que vous supposez dans cette affaire ;

— une copie de toutes les déclarations que vous avez obtenues de la part de tous les officiers du Service des incendies ;

— une copie des rapports individuels d'entrevues effectuées par vos représentant(e)s envers chacun des pompiers ou pompières concernés dans cette affaire ainsi que la partie touchant les relations de travail dans la caserne avec les officiers du Service des incendies ;

(1) L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « loi sur l'accès ».

— une copie des rapports d'événements du 14 janvier 2006 qui ont été discutés avec le comité exécutif lors de la rencontre du 9 mai 2006 ;

— une copie des demandes ainsi que les déclarations les accompagnant s'il y a lieu, auprès des Services de sécurité publique afin de procéder à une enquête portant sur des appels d'urgence qui auraient eu lieu le ou vers le 14 janvier 2006 ;

— ainsi qu'une copie de tous les rapports et documents se rapportant à cette affaire ainsi qu'au climat de travail dans la caserne.

[2] Le 5 juillet 2006, la greffière et responsable de l'accès de l'organisme répondait à chacune des six demandes, invoquant l'inexistence des documents demandés ou refusant de les transmettre. Nous reviendrons ultérieurement sur les motifs allégués par l'organisme.

[3] Le 17 juillet 2006, la demanderesse faisait une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission).

Le contexte

[4] Suite à une accréditation obtenue de la Commission des relations de travail le 17 août 2005, la demanderesse a été dûment autorisée à représenter « tous les pompiers et pompières salariés au sens du Code du travail de la Ville de Drummondville ».

[5] Le 14 janvier 2006, les pompiers et pompières au service de l'organisme ne se sont pas présentés à leur quart de travail, ce qui a causé des problèmes au Service de lutte contre les incendies et à ses gestionnaires.

[6] Par la suite, l'organisme a institué une enquête administrative et a, pour ce faire, convoqué tous les pompiers et pompières à une « rencontre disciplinaire » tenue dans ses locaux dans le but de permettre aux salariés d'expliquer les motifs de leur indisponibilité ou de leur refus de se présenter au travail le 14 janvier 2006.

La preuve

(i) De l'organisme

[7] La procureure de l'organisme fait entendre M^{me} Thérèse Cajolet, greffière et responsable de l'accès depuis 1988. Elle explique qu'à titre de responsable de l'accès, elle obtient les renseignements

demandés auprès des différentes directions de la municipalité et elle répond aux demandes d'accès transmises à l'organisme. Elle témoigne pour expliquer chacun des éléments de la réponse transmise le 5 juillet 2006 à la demanderesse.

[8] « Une copie des allégations détaillées qui pèsent sur chacun des pompiers/pompières que vous supposez dans cette affaire ; » :

La réponse du 5 juillet 2006 de la responsable de l'accès indique que la demanderesse a déjà reçu une copie de la « lettre type adressée à chacun des pompiers concernés par l'évènement du 14 janvier 2006 ». Elle ajoute qu'aucun autre reproche que celui d'avoir refusé de se présenter au travail n'est formulé à l'égard desdits pompiers.

[9] Cette lettre type a d'ailleurs été déposée à l'audience par le représentant de la demanderesse, qui admet en avoir déjà reçu copie.

[10] Ces lettres ont été déposées à la Commission et elles sont toutes identiques, quoiqu'elles diffèrent par la date de leur émission et par le destinataire.

[11] « Une copie de toutes les déclarations que vous avez obtenues de la part de tous les officiers du Service des incendies ; » :

La réponse de la responsable de l'accès mentionnait qu'il n'y avait aucune déclaration des officiers du service « qui soit accessible en vertu de la loi ». À l'audience, elle a déposé deux documents intitulés respectivement « Résumé des événements du 14 janvier 2006 » et « Note de service du 15 janvier 2006 ». Ces deux documents ont été déposés sous pli confidentiel et contiennent, selon le témoin, des renseignements qui font en sorte que les documents sont non accessibles.

[12] « Une copie des rapports individuels d'entrevues effectuées par vos représentant(e)s envers chacun des pompiers ou pompières concernés dans cette affaire ainsi que la partie touchant les relations de travail dans la caserne avec les officiers du Service des incendies ; » :

Sur ce point, la responsable de l'accès indique qu'aucun rapport individuel d'entrevue n'a été fait. Des notes prises par les représentants de la Ville qui ont été consignées par écrit et conservées relativement à chacune des rencontres. Pour le témoin, ces notes person-

nelles ne sont pas des documents accessibles au sens de l'article 9 de la loi sur l'accès.

[13] « Une copie des rapports d'événements du 14 janvier 2006 qui ont été discutés avec le comité exécutif lors de la rencontre du 9 mai 2006 ; » :

Selon le témoin, seule une présentation orale a été faite du dossier lors du comité exécutif du 9 mai et aucune décision n'a été prise par le comité exécutif depuis cette date. Elle dépose sous les cotes O-1 et O-2 les comptes rendus du mardi 25 avril 2006 et du mardi 9 mai 2006, qu'elle a déjà remis au représentant de la demanderesse. Aucun autre rapport écrit n'a fait état des rencontres entre la Direction des ressources humaines et le comité exécutif de l'organisme.

[14] « Une copie des demandes ainsi que les déclarations les accompagnant s'il y a lieu, auprès des Services de sécurité publique afin de procéder à une enquête portant sur des appels d'urgence qui auraient eu lieu le ou vers le 14 janvier 2006 ; » :

À l'audience, le représentant de la demanderesse a retiré sa demande en ce qui concerne cet élément.

[15] « Une copie de tous les rapports et documents se rapportant à cette affaire ainsi qu'au climat de travail dans la caserne ; » :

La responsable de l'accès a répondu que le libellé de la demande ne permettait pas de savoir, de façon suffisamment précise, quels étaient les documents demandés. Elle invitait alors la demanderesse à préciser sa demande, indiquant qu'elle fournirait les documents en sa possession, le cas échéant.

[16] L'organisme a par la suite fait témoigner M^{me} Maryse Béland, conseillère en ressources humaines. Cette dernière est la signataire des avis de convocation transmis à chacun des membres du Service des incendies de l'organisme et elle témoigne avoir assisté à chacune des rencontres auxquelles elle a convoqué les salariés.

[17] Elle a assisté à ces rencontres avec M^e Josée Vendette, directrice des ressources humaines de l'organisme, et l'une et l'autre ont pris des notes manuscrites résumant les entrevues effectuées et la teneur des réponses fournies par chacun des salariés. Elle dit avoir rempli une fiche pour chaque salarié et pour chaque entrevue. Elle ajoute avoir rencontré 43 sala-

riés et n'avoir aucunement divulgué ou distribué ces notes par la suite.

[18] Un dernier document a été déposé par la procureure de l'organisme. Il s'agit d'un document intitulé « Attestation de réception de courrier » qui est joint à chacune des lettres de convocation transmises aux 43 salariés. Cette lettre porte la signature de l'employé l'ayant reçue ainsi que les commentaires de celui ou celle qui a fait la livraison, sa signature, la date et l'heure de la délivrance. L'organisme voulait ainsi s'assurer d'une remise en personne de chacun des avis de convocation. Ces avis, qui ne font pas l'objet de la demande d'accès, ont tout de même été déposés devant la Commission. L'organisme s'oppose à leur divulgation puisque des renseignements personnels apparaissent sur chacun de ces documents.

(ii) De la demanderesse

[19] Le représentant de la demanderesse maintient sa demande en ce qui concerne les avis de convocation, l'attestation de réception de courrier et la copie des rapports individuels d'entrevue. En ce qui concerne sa demande générale visant à obtenir la « copie de tous les rapports et documents se rapportant à cette affaire », le représentant de la demanderesse dit avoir la conviction que ces discussions ont été consignées par écrit dans les semaines suivant les événements du 14 janvier 2006.

[20] Il désire obtenir copie de ces documents. La preuve qu'il présente à cet effet n'est toutefois appuyée que par sa conviction personnelle.

La décision

[21] Dans la présente affaire, la demanderesse, dûment accréditée pour représenter l'ensemble des salariés du Service des incendies de l'organisme, réclame la totalité de la documentation qui a été réunie par l'organisme suite à l'arrêt de travail du 14 janvier 2006.

[22] *En ce qui concerne la copie des allégations détaillées qui pèsent sur chacun des pompiers/pompières*, le représentant de la demanderesse a lui-même déposé devant la Commission, sous la cote D-1, une copie de deux lettres types ayant servi à la convocation de deux salariés.

[23] Il n'a pas indiqué de quelle façon il a obtenu ces deux lettres, mais tout porte à croire qu'il les a obtenues de chacun des salariés concernés. Cette lettre

de convocation est connue de la demanderesse, qui a pu en voir le contenu. Toutefois, bien que l'organisme ait, par sa représentante à l'audience, consenti à délivrer à la demanderesse chacune de ces lettres de convocation, la Commission ne saurait consentir à une telle façon de faire, à moins que chacune de ces lettres ne soit caviardée des renseignements personnels qu'elle contient.

[24] En effet, les articles 53, 54 et 56 de la loi sur l'accès prévoient :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la **personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation** ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. **Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant** ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

(Les caractères gras sont du soussigné.)

[25] Or, on retrouve sur chacune de ces lettres de convocation les nom et prénom, l'adresse, la date et l'heure de la rencontre disciplinaire à laquelle chacun/chaque était convoqué. Ces renseignements sont confidentiels sauf si la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation. Or, aucune preuve n'a été faite par la demanderesse à cet effet.

[26] *En ce qui concerne les déclarations des officiers du Service*, l'organisme a déposé deux documents qui constituent des résumés des événements et qui ont été rédigés par des dirigeants du Service de sécurité incendie de l'organisme. À première vue, il n'y a aucun motif pour lequel ces documents ne devraient pas être rendus publics et communiqués à la demanderesse. Toutefois, ces documents contiennent un grand nombre de renseignements nominatifs en ce qu'ils font la relation d'événements ayant eu lieu entre le

12 et le 14 janvier 2006 et impliquant des membres du Service de sécurité incendie.

[27] En vertu des articles 53, 54 et 56 précités, les renseignements personnels sont confidentiels lorsqu'ils concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

[28] C'est précisément le but des deux résumés des événements soumis par les dirigeants du Service de sécurité incendie que d'identifier les acteurs des événements qui y sont décrits.

[29] Il apparaît donc au soussigné qu'il est impératif de masquer les renseignements personnels contenus dans ces documents concernant tant leur auteur que les individus qui y sont mentionnés, et ce, conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi sur l'accès, qui précise :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. **Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.**

(Les caractères gras sont du soussigné.)

[30] *En ce qui concerne les rapports individuels d'entrevue*, la prétention de l'organisme est à l'effet que les notes qui ont été consignées lors des entrevues tenues avec chacun des pompiers/pompières sont des notes personnelles, non accessibles en vertu de l'article 9 de la loi sur l'accès, qui prévoit :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

(Les caractères gras sont du soussigné.)

[31] La procureure de l'organisme mentionne que ces notes n'ont jamais été versées au dossier des employés et qu'en conséquence, elles ne sont pas accessibles.

[32] Les documents qui ont été déposés à la Commission, sous le sceau de la confidentialité, contiennent l'identité des personnes rencontrées et les réponses données aux questions posées. Ces réponses varient évidemment selon la personne rencontrée, sa situation personnelle et ses obligations familiales. Ces notes peuvent également faire mention des relations de l'individu avec des tiers, de renseignements médicaux ou de tout autre renseignement personnel sur l'emploi du temps de chacun des employés interrogés.

[33] Ces documents sont truffés de renseignements personnels. Dans une jurisprudence constante depuis 1986, la Commission a décidé qu'on ne peut invoquer l'article 9 de la loi pour restreindre l'accès d'une personne à des renseignements personnels la concernant et consignés sur un document d'un organisme public⁽²⁾. Ces décisions ont comme fondement les articles 83 et 87 de la loi sur l'accès, qui cristallisent le droit d'une personne d'être informée de l'existence des renseignements personnels la concernant :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant. Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

87. Sauf dans le cas prévu à l'article 86.1, un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant, dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

[34] Les motifs invoqués ne nous apparaissent pas suffisants pour refuser la communication de ces notes si elles étaient réclamées par les employés concernés.

[35] Mais dans la présente affaire, c'est la demanderesse qui a comparu devant la Commission pour réclamer ces documents.

[36] La loi sur l'accès stipule qu'une demande (qui a pour objet la communication de renseignements personnels) doit être faite par une personne physique qui justifie de son identité à titre de personne concernée, représentant, héritier ou successeur.

94. Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successeur de cette dernière, d'administrateur de la succession, de bénéficiaire d'assurance-vie ou comme titulaire de l'autorité parentale.

Elle est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public.

Si la demande est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.

[37] La demanderesse n'a pas fait la preuve de l'autorisation ou du consentement des salariés à ce que ces documents soient communiqués. Il y a lieu de se demander si une telle autorisation est nécessaire considérant la décision de la Commission des relations du travail du 17 août 2005 qui :

Accrédite l'Alliance de la fonction publique du Canada, section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville pour représenter :

Tous les pompiers et pompières salarié(e)s au sens du Code du travail.

[38] Qu'il suffise, pour répondre à cette interrogation, de citer le juge Vaillancourt, de la Cour du Québec, dans *Bellerose c. Université de Montréal*⁽³⁾, qui débattait alors des droits d'un syndicat de représenter une partie devant la Commission et qui écrit :

Le syndicat n'était pas partie à cette demande de rectification de Bellerose. Il ne pouvait d'ailleurs pas l'être vu que l'article 94 de la loi restreint ce droit à une personne physique seulement.

[39] Bien que le droit de la demanderesse à réclamer la communication de documents de l'organisme ne soit nullement mis en cause, il n'en va pas nécessairement de même s'il s'agit de documents contenant

(2) *Sweeney c. Ville de Gatineau*, [2002] C.A.I. 44 ; *Souccar c. Commission des normes du travail*, [2003] C.A.I. 366.

(3) [1986] C.A.I. 409.

des renseignements personnels qui concernent ses membres.

[40] En conséquence, la demanderesse ne pourra obtenir communication des notes d'entrevues de chacun des salariés.

[41] *En ce qui concerne la copie des rapports des événements du 14 janvier qui ont été discutés avec le comité exécutif lors de la rencontre du 9 mai 2006*, la preuve a démontré, par le témoignage de la responsable de l'accès, qu'aucun rapport d'événement n'a été déposé au comité exécutif lors de la rencontre du 9 mai 2006. Le témoin a plutôt indiqué que la directrice des ressources humaines de l'organisme avait alors fait un compte rendu verbal au comité exécutif et qu'aucun document n'a été remis ou distribué à ce même comité. Elle dépose en preuve le procès-verbal de ladite réunion sous la cote O-1.

[42] Ainsi, en l'absence de toute preuve contraire, il n'y a aucun document détenu par l'organisme qui répond à cette demande.

[43] *En ce qui concerne les demandes auprès de la Sécurité publique afin de procéder à une enquête portant sur des appels d'urgence*, le représentant de l'organisme s'est désisté à l'audience de cette partie de sa demande.

[44] *En ce qui concerne la copie de tous les rapports et documents se rapportant à cette affaire ainsi qu'au climat de travail dans la caserne*, on se souviendra que l'organisme avait répondu à la demanderesse qu'il ne pouvait faire droit à cette demande en raison du libellé de celle-ci, qui ne lui permettait pas de savoir de façon précise quels sont les documents demandés.

[45] Le représentant de la demanderesse indique à l'audience que les événements du 14 janvier ont connu d'autres suites. Ce dernier soutient que d'autres rapports ont probablement été faits et rédigés, et ce sont ces documents que réclame la demanderesse.

[46] Malgré tout le respect que l'on peut avoir pour les arguments de la demanderesse, une telle affirmation ne saurait être suffisante puisque celui qui réclame l'obtention ou la communication d'un document doit en démontrer l'existence. Dans *O'Brien c. Ville de LaSalle* ⁽⁴⁾, la Commission écrivait :

Le demandeur a exprimé son étonnement devant ce témoignage de ce qu'il considère être de la mauvaise administration de sa ville. Il a aussi cité l'article 9 du règlement 1444 qui sanctionnerait le refus de répondre au recensement par des amendes et même un mois d'emprisonnement. Ensuite il s'est référé à sa propre expérience de rappels répétés de la part de la ville pour contester la prétention de celle-ci qu'elle ne peut pas faire respecter son recensement. Néanmoins, il n'a amené aucune preuve démontrant que la ville détient les compilations des recensements antérieurs à l'année 1984.

[47] Ainsi, qu'il s'agisse d'un éventuel rapport des événements au comité exécutif lors de la rencontre du 9 mai ou qu'il s'agisse d'une copie de tous rapports et documents se rapportant à cette affaire, la demanderesse n'a pu établir la preuve de l'existence de ces documents. En conséquence, la Commission ne peut ordonner à l'organisme de produire ou communiquer un document dont l'existence n'a pas été prouvée.

[48] Pour ces motifs, la Commission :

[49] Accueille partiellement la demande de la demanderesse ;

[50] Ordonne à l'organisme de communiquer à la demanderesse dans les trente (30) jours de la réception de la présente décision un document d'une page intitulé « Résumé des événements du 14 janvier 2006 », dont il aura caviardé l'ensemble des noms, prénoms et renseignements personnels qu'il contient ;

[51] Ordonne à l'organisme de communiquer à la demanderesse dans les trente (30) jours de la réception de la présente décision un document de quatre (4) pages intitulé « Note de service du 15 janvier 2006 » dont il aura caviardé l'ensemble des noms, prénoms et renseignements personnels qu'il contient ;

[52] Rejette pour le reste la demande de révision.

(4) [1986] C.A.I. 470, 472.



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Formulaire de déclaration de numérisation

Renseignements sur le MO ayant numérisé l'information

Nom complet : Commission d'accès à l'information

Adresse complète : 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36, Québec (Québec) G1R 5S9

Renseignements sur l'unité administrative responsable de la numérisation

Nom complet : Direction des affaires institutionnelles, des communications et de la promotion (DAICP)

Numéro de l'unité administrative : 3000 (DAICP)

Lieu de la numérisation : 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36, Québec (Québec) G1R 5S9

Renseignements sur les documents sources

Type du document source :	☒ Document seul ☐ Dossier
Format du document source :	☐ Papier
Destruction du document source :	☒ Oui Méthode de destruction : ☐ Déchiqueteuse ☒ Bac sécurisé* ☐ Firme (précisez) : Date de la destruction (aaaa-mm-jj) : 2026-02-19
*La date à laquelle l'employé a déposé le document dans le bac sécurisé est considérée comme la date de destruction	☐ Non

Renseignements sur le nouveau support du documents

Format du nouveau support :	☒ PDF ☐ Autre (précisez) :
-----------------------------	--

Renseignements techniques de la numérisation

Numériseur utilisé (marque, modèle) : Brother ADS-4900W, U66636C2X122068 (numéro de série), 1.72 (version principale)

Contrôle de la qualité fait :	☐ Aléatoirement ☒ Systématiquement
Confirmation de l'intégrité du document :	☒ Oui ☐ Non

Responsable de la numérisation

Prénom et nom du responsable : Émilie Guillemette

Fonction : Conseillère en gestion documentaire

Date (aaaa-mm-jj) : 2026-02-19